


5028

(5) - ARRETE N° /MPA/SGG/2000  
**PORTANT DEFINITION DES CONDITIONS D'OCTROI DES AGREMENTS  
TECHNIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE  
CONSERVATION DES PRODUITS DE LA PECHE  
ET DES FABRIQUES DE GLACE**

LE MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Vu • La Loi Fondamentale ;

Vu • La Loi L 95/13 CTRN du 15 Mai 1995 portant Code de la Pêche Maritime  
notamment en ses articles 40, 41, 43, 44 et 45 ;

 Vu • Le Décret N°99/004/PRG/SGG du 05 Mars 1999 portant nomination  
du Premier Ministre ;

Vu • Le Décret D/99/007/PRG/SGG/ du 12 Mars 1999 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

Vu • Les nécessités de service.

ARRETE

**ARTICLE 1ER : CHAMPS D'APPLICATION**

Sont concernés par le présent arrêté, les installations à terre et les navires guinéens et étrangers basés en Guinée.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS D'OBTENTION**

Pour bénéficier d'un agrément technique des installations de traitement et de conservation des produits de la pêche à bord des navires ou à terre, le requérant doit remplir les conditions ci-après :

- satisfaire aux normes techniques fixées par l'arrêté N°3950/99/MPA/MS/SGG, notamment en ce qui concerne, les normes physiques et l'hygiène du personnel ;
- adresser une requête à la Direction Nationale de la Pêche Maritime accompagnée des statuts de la société ou de l'établissement, du plan des installations concernées, du programme d'activités et du plan d'emploi.

**ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE L'AGREMENT**

L'agrément technique est délivré par la Direction Nationale de la Pêche Maritime.

**ARTICLE 4 : DUREE**

La validité d'un agrément est fixée à un an et son renouvellement est assujetti à la formulation d'une demande suivie d'une visite de conformité des installations.

Toutefois, en cas de constat manifeste de la dégradation d'une installation, l'agrément en cours est aussitôt suspendu jusqu'à la remise en état.

**ARTICLE 5 : FRAIS D'ETABLISSEMENT DE L'AGREMENT**

L'établissement d'un agrément technique est assorti du paiement des frais dont le montant est fixé par la loi des finances.

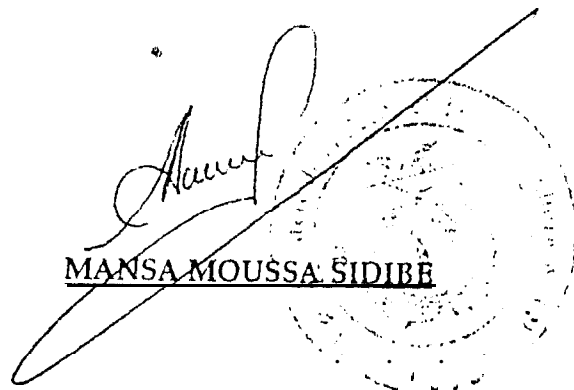
**ARTICLE 6 :** Le Directeur National de la Pêche Maritime est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**AMPLIATION**

PRG/SGG.....	2
PRIMATURE.....	1
M.E.F.....	1
M.C.I.P.M.E.....	1
M.SANTE.....	1
M.T.P.T.....	1
M.J.G.S.....	1
M.A.E.....	1
Arch./J.O.....	2
M.P.A.....	6/17.

09 -11- 2000  
 CCNAKRY, LE 2000



**MANSA MOUSSA SIDIBE**